NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1353/Add.3
10 janvier 1980

FRANCAIS
Original : ARABE

UNITED NATIONS NATIONS UNIES BIBLIOTHÈQUE GENEVA

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-sixième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention

Additif

IRAQ

[28 décembre 1979]

Aux termes de l'article 19 de la Constitution iraquienne : "Tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans distinction d'aucune sorte fondée sur le sexe, la race, la langue, l'origine sociale ou la religion".

L'article 36 du même texte interdit "Toute activité contraire aux aspirations du peuple, telles qu'elles sont définies par la Constitution et tous actes ou attitudes tendant à détruire l'unité nationale des masses, à provoquer le fanatisme racial, sectaire ou régional en leur sein, ou à remettre en cause leurs acquis et réalisations progressifs".

Ces dispositions s'appliquent aux actes énoncés à l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, de même qu'aux politiques et pratiques analogues.

Le Gouvernement iraquien, qui a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, considère que l'apartheid est un crime contre l'humanité et constitue une violation flagrante des principes du droit international et des buts et principes de la Charte des Nations Unies et une menace grave pour la paix et la sécurité mondiales. Le Gouvernement iraquien a pris les mesures nécessaires pour éviter toutes relations politiques, économiques et militaires avec le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, par l'intermédiaire d'organismes ou institutions privés ou publics. Il interdit de même à toute entreprise iraquienne privée ou publique d'entretenir des relations commerciales avec le régime sud-africain.

L'Iraq approuve sans réserve les résolutions que l'Assemblée générale adopte chaque année pour condamner le crime d'apartheid et les relations de diverses natures que certains pays entretiennent avec l'Afrique du Sud. Il manifeste son appui à cette condamnation en participant aux débats sur la question de l'apartheid qui ont lieu chaque année à l'Assemblée générale et en votant pour les résolutions qui sont adoptées sur ce sujet.

Le Code pénal iraquien contient de nombreuses dispositions interdisant la création de tout type d'organisation dont l'objectif serait de commettre ou d'encourager à commettre des actes racistes ou de favoriser de tels actes dans la population iraquienne; ces mêmes dispositions prévoient aussi des peines punissant les auteurs de tels actes et pratiques.

Dispositions de la législation raquienne concernant la répression de la discrimination raciale

Le paragraphe 2 de l'article 200 du code pénal dispose : "Encourt une peine d'emprisonnement de sept ans au plus quiconque incite au fanatisme religieux ou sectaire ou le répand, encourage l'hostilité entre sectes religieuses ou groupes ethniques ou provoque des sentiments de haine et d'animosité au sein de la population iraquienne".

L'article 203 du code pénal dispose : "Est passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans au plus ou d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de 500 DI au plus quiconque encourage par son assistance financière, matérielle ou morale, la perpétration des actes mentionnés à l'article 200".

Selon l'article 204 : "Est passible d'une peine d'emprisonnement de quinze ans au plus quiconque établit, organise ou anime, en Iraq, une société ou organisation ayant pour but de commettre les actes mentionnés plus haut."

Le même article dispose en outre : "Est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans au plus quiconque adhère à une telle société ou organisation".

Selon l'article 208 du Code pénal : "Est passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans au plus ou d'une amende de 500 DI au plus, ou de l'une et l'autre de ces peines, quiconque possède ou acquiert, dans une intention illicite, tout livre, publication ou enregistrement, destiné à la diffusion, encourageant les actes mentionnés aux articles 200 et 202 ou y incitant". Cet article impose la même peine à toute personne qui possède un moyen de publication ou d'enregistrement utilisé pour imprimer, enregistrer ou diffuser les décisions, les slogans ou la propagande d'une société ou d'une organisation visant les objectifs mentionnés aux articles précédents.

Le Gouvernement iraquien prend les dispositions voulues pour avertir l'opinion publique iraquienne des pratiques d'apartheid qui sont considérées comme un crime contre l'humanité tout entière et comme une violation flagrante des droits de l'homme. Les moyens d'information officiels iraquiens font également un effort soutenu pour attirer l'attention de la population sur les crimes d'apartheid en Afrique du Sud et sur les pratiques et politiques raciales analogues en Rhodésie, de même que sur la politique raciale sioniste en Palestine occupée. En outre, les moyens de grande information iraquiens (radio, télévision, presse quotidienne, hebdomadaire et mensuelle) s'attachent tout particulièrement à dénoncer les méfaits de ces pratiques racistes en publiant des reportages et des articles, et en diffusant des bulletins d'information sur ce sujet.

Les organes d'information iraquiens organisent des conférences pour bien mettre en évidence le rôle joué par les Nations Unies dans la lutte contre le crime d'apartheid et les pratiques analogues. On peut signaler, par exemple, l'intérêt manifesté par les organes d'information iraquiens à l'égard des travaux des conférences des Nations Unies sur la lutte contre la discrimination raciale, organisées en 1977 à Lagos et en 1978 à Genève, à l'égard de la Journée de solidarité avec le peuple de Namibie en lutte contre la politique hostile d'apartheid menée par l'Afrique du Sud, et à l'égard de la Journée internationale de solidarité avec la population d'Afrique du Sud.

L'Iraq appuie sans réserve les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées et autres organes des Nations Unies invitant à punir et à boycotter, économiquement et militairement, les régimes qui pratiquent l'apartheid et la discrimination raciale. Il souhaite même le renforcement des mesures contre ces régimes conformément au chapitre VII de la Charte, pour les contraindre à mettre fin au crime d'apartheid et aux pratiques analogues et pour imposer des sanctions à tout Etat qui entretient avec eux des relations économiques, militaires ou politiques.